

**Aménagement du stationnement et de
la circulation**

Pour cause de travaux

Quai Jeanne d'Arc

N° 2025 – 257

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023 et la décision n° 2024-154 en date du 18 décembre 2024, prorogeant les tarifs 2024 jusqu'au 04 février 2025,

Vu, la requête en date du 20 Mars 2025 présentée par l'entreprise SARL APLH –88 Quai Jeanne d'Arc– 37500 CHINON,

Considérant, que des travaux de construction d'une piscine, **88 Quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon,** nécessitent l'aménagement du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de construction d'une piscine, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de six emplacements, **en face du 88 Quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon**. La circulation des véhicules se fera à double sens, les places de stationnements libérées serviront de voie de circulation pour les usagers circulant dans le sens OUEST/EST. Le stationnement du véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux à cheval sur le trottoir et la chaussée :

- **Le 28 Mars 2025 de 08 h 00 à 12 h 00.**

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1 les piétons seront redirigés sur le trottoir opposé à la zone de travaux.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.


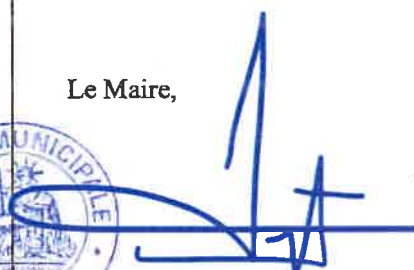

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 12,65€ (12,65 € par jour).

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	21 MARS 2025
Fait à Chinon, le	21 MARS 2025
Le Maire	Le Maire,
	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT